

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1519

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Pollet, Mme Laporte, Mme Hamelet, M. Tesson, Mme Florence Goulet, Mme Dogor-Such, M. de Lépinau, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. Vos, M. Gery, Mme Martinez, M. Guitton, Mme Ménaché, M. Evrard, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Auzanot, Mme Lechon, Mme Joubert, M. Mauvieux, M. Limongi, M. Rambaud, M. Le Bourgeois, M. Meurin, M. Bovet, M. Dragon, Mme Roy, Mme Rimbart, M. Guinot, Mme Robert-Dehault et Mme Blanc

-----

**ARTICLE 14**

Supprimer les alinéas 6 à 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement introduit une exception strictement encadrée, limitée aux établissements privés dont les principes sont publics, stables et antérieurs à la demande du patient, afin d'éviter tout refus opportuniste et de garantir la sécurité juridique.

La proposition de loi prévoit une clause de conscience individuelle, mais refuse toute possibilité de clause de conscience pour les établissements privés, y compris ceux dont l'identité et l'activité reposent de manière constante sur des principes fondamentaux de respect de la vie humaine.

Une telle obligation attendrait gravement aux droits de ces institutions qui œuvrent avec dévouement pour leur prochain, de manière parfois désintéressée, voire bénévolement.

Cet amendement exclut l'obligation pour les responsables d'établissement de santé d'accueillir une euthanasie.

L'euthanasie n'étant pas un soin, la clause de conscience doit s'appliquer à l'ensemble des établissements dont le but est d'améliorer ou de préserver la santé des patients, qui ne doivent pas devenir des mouroirs.

Cela est d'autant plus vrai que la mort provoquée de malades dans ce type d'établissement est de nature à perturber les malades encore vivants, alors que l'on sait l'importance de l'élément psychologique dans le combat contre une maladie quelle qu'elle soit.